

ARRET N°06-172/ CC-EL

DU 21 AVRIL 2006

ARRET N°06-172/CC-EL

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU SECOND TOUR DE
L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE
BAMAKO**

(Scrutin du 09 Avril 2006)

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi n° 02-10 du 5 mars 2002 modifiée par les lois n° 03-001 du 07 février 2003 et n° 04-61 portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi n° 02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale modifiée par la loi n° 04-03 du 15 janvier 2004 ;
- Vu le décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt n° 06-168 du 12 janvier 2006 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du district de Bamako ;
- Vu le décret n°06-035/P-RM du 25 janvier 2006 portant convocation

des collèges électoraux pour l'élection de députés à l'Assemblée Nationale dans les circonscriptions du cercle de Mopti et de la Commune V du district de Bamako et portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Mopti et d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du district de Bamako ;

- Vu le décret n°02-241/P-RM du 10 mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le décret n°02-242/P-RM du 10 mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt n°06-170/CC-EL du 27 février 2006 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du district de Bamako et d'un député dans la circonscription électorale de Mopti ;
- Vu l'arrêt n°06-171/CC-EL du 02 avril 2006 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de la commune V du district de Bamako et d'un député dans la circonscription électorale de Mopti (scrutin du 26 mars 2006)
- Vu la décision n°096/GDB du Gouverneur du district de Bamako en date du 22 février 2006 fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote dans la Commune V du district de Bamako à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;
- Vu la décision n°203/G DB du 06 avril 2006 du Gouverneur du District de Bamako portant nomination des présidents et des assesseurs des bureaux de vote de la commune V du district de Bamako à l'occasion du 2^{ème} tour de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;
- Vu la décision n°204/G DB du 08 avril 2006 du Gouverneur du District de Bamako portant rectificatif de la décision n°203/GDB-CAB du 06 avril 2006 relative à la nomination des agents électoraux dans les bureaux de vote de la Commune V du District de Bamako à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (2^{ème} tour) ;
- Vu le bordereau d'envoi n°206/GDB-CAB du 10 avril 2006 du

Gouverneur District de Bamako transmettant les procès-verbaux et documents annexes du scrutin de l'élection législative partielle du 09 avril 2006 dans la Commune V du district de Bamako, enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 10 avril 2006 à 08 heures ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 150 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection législative partielle du 09 avril 2006 dans la circonscription électorale de la Commune V du district de Bamako, il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages y exprimés ont été commises notamment :

Absence de signature du président du bureau de vote sur le procès-verbal des opérations électorales :

bureau de vote n° 59 Kalabancoura

Absence de signature des assesseurs ou de certains assesseurs sur le procès-verbal des opérations électorales :

bureaux de vote n° 132 Sabalibougou, 83 Baco-Djicoroni

Absence de signature des membres du bureau de vote sur le procès-verbal des opérations électorales :

bureau de vote n° 30 Kalabancoura

Procès-verbal des opérations électorales mal rempli et non signé par les assesseurs :

bureau de vote n° 83 Baco-Djicoroni

Incohérence entre le nombre des inscrits, des votants, des suffrages exprimés et des bulletins nuls (suffrages exprimés supérieurs ou inférieurs au nombre des votants) :

bureaux de vote n°s 04 Quartier Mali, 145 Sabalibougou, 163 Daoudabougou, 210 Badalabougou, 223 SEMA I

Absence d'indication du nombre des votants, des suffrages exprimés, des bulletins nuls sur le procès-verbal des opérations électorales :

bureau de vote n° 52 Kalabancoura

Influence sur le vote :

bureau de vote n° 9 Quartier Mali.

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et ou en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ;

Considérant que l'article 32 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 05 mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 09 avril 2006, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 14 avril 2006 à minuit ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a enregistré les requêtes ci-après relatives aux opérations électorales du scrutin dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako :

1. Requête du parti politique dénommé Union pour la République et la Démocratie (URD) en date du 15 avril 2006 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 15 avril 2006 sous le numéro 41 à 15 heures 10 minutes tendant à l'annulation de résultats du second tour de l'élection d'un Député le 9 avril 2006 dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako en soutenant :

Premièrement :

que le remplacement de certains membres de bureaux de vote n'a pas été mentionné au procès-verbal des opérations électorales ; que « ces irrégularités entachent la sincérité du scrutin et justifient l'annulation du scrutin dans les centres concernés » : en l'occurrence les bureaux de vote n°s 21, 27, 30, 34, 36, 37, 50, 55, 58, 63, 124, 135, 141, 156, 157 et 159 ;

Deuxièmement :

que « des mentions erronées ont pu être constatées sur certains procès-verbaux car les assesseurs qui ont émargé n'étaient pas ceux qui figuraient sur la liste officielle » en l'occurrence dans les bureaux de vote n°s 16, 17, 77, 86, 87, 88, 94, 99, 126, 131, 135, 151 et 158 ;

Troisièmement :

qu'en violation de l'article 87 de la loi électorale les procès-verbaux n'ont pas été signés par le Président du bureau de vote ou par des assesseurs concernant les bureaux de vote n°s 15, 30, 53, 59 et 128 ;

Quatrièmement :

qu'en violation de l'article 50 alinéa 2 de la loi électorale « des Présidents de bureaux de vote se sont livrés à la vente de cartes d'électeurs non distribuées » ;

que des « listes d'émargement (comportant les noms du père et de la mère) ont été illégalement affichées devant certains bureaux de vote afin de permettre aux détenteurs illégaux de cartes de pouvoir voter » dans les bureaux de vote N°16 et 30 du centre de vote de l'école publique de Kalabancoura ainsi que dans les centres de Sabalibougou, Torokorobougou, Baco-Djicoroni et Kalabancoura ; et que « des moyens importants d'investigation de la Cour lui permettront de constater la réalité de ces affichages qui au demeurant n'est niée par personne » ;

Que le requérant apporte à l'appui de sa requête le « procès-verbal de constat et de supervision des législatives partielles (2^{ème} tour) en Commune V de Bamako » dressé par maître Moussa SIDIBE huissier de Justice à Bamako.

2. Requête du parti politique dénommé Alliance pour la Démocratie au Mali - Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA – PASJ) en date du 15 avril 2006 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 15 avril 2006 à 23 heures 30 minutes sous le n° 42 par laquelle le requérant déclare que le scrutin a été fortement entaché d'irrégularités dans certains bureaux de vote à savoir :

- le bureau de vote n° 212 du centre de Badalabougou où le bureau comportait un président et 5 assesseurs au lieu de 4 assesseurs en violation de l'article 74 de la loi électorale ;
- le bureau de vote n° 207 de Badalabougou où le délégué de l'ADEMA-PASJ a été expulsé par le président dudit bureau de vote monsieur Abdoulaye TRAORE en violation de l'article 86 de la loi électorale ;
- le bureau de vote n° 222 du centre de Badalabougou où « des personnes détenant des cartes d'autrui ont pu voter sans cartes d'identité ni témoignages » ;
- le bureau de vote n° 66 du centre de Garantiguibougou où « la pagaille constatée dans ce bureau était indescriptible. Le Président du bureau de vote monsieur Bocar SOGOBA faisait voter des personnes sans

cartes d'identité ni cartes d'électeur. Questionné sur cet état de fait il dit être impuissant devant la situation. La régularité dans ce bureau est douteuse, il convient de l'annuler » ;

- le bureau de vote n° 166 du centre de Daoudabougou où « des électeurs non accompagnés de témoins, et ne possédant ni cartes d'identité, ni cartes d'électeur ont pu voter avec la bénédiction de monsieur Saba DIARRA Président de ce bureau. La régularité de ces votes est entamée, il convient de les annuler » ;
- le bureau de vote n° 224 du centre de la SEMA I où le requérant affirme qu'« il a été constaté que c'est le président lui-même en la personne de Alou COULIBALY abandonnait son bureau de vote se rendait dehors et retournait avec les électeurs qu'il faisait voter sans pièces d'identité et sans témoins et ne trempaient point leurs doigts dans l'encre indélébile. La sincérité du scrutin dans ce bureau est également entamée, il convient de l'annuler » ;
- le bureau de vote n° 186 de Daoudabougou où de nombreux électeurs sans cartes d'identité ni cartes d'électeur ont voté sous la pression et la menace selon la présidente dudit bureau de vote Fatoumata SOGOBA ;
- le bureau de vote n° 189 de Daoudabougou où « l'isoloir n'existait que de nom. Il était facilement constatable que l'électeur votait pour tel ou tel candidat. Toute chose contraire aux dispositions de l'article 81 de la loi électorale » ;

Que le requérant apporte au soutien de ces allégations un procès-verbal de constat dressé par maître Alou KEÏTA huissier de justice à Bamako.

3. Requête de Madame Kadidiatou SAMAKE, candidate pour le compte du parti dénommé « Union pour la République et la Démocratie » (URD) en date du 17 avril 2006 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 17 avril 2006 à 13 heures 30 minutes sous le n° 43 tendant à l'annulation de résultats du second tour de l'élection partielle d'un député le 9 avril 2006 dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako aux motifs que le « scrutin du 9 avril 2006 relatif au second tour de l'élection en cause regorge d'irrégularités ayant entaché sa sincérité et justifient du coup l'annulation de plusieurs résultats du vote »

Premièrement :

que la campagne électorale a été poursuivie y compris le jour du scrutin par les personnalités suivantes toutes partisans du candidat de l'ADEMA dans les centres ci-après :

- ***Quartier Mali :***
 monsieur Kader SIDIBE (Maire de la Commune III du District de Bamako)
 Madame KONTE Fatoumata DOUMBIA (Maire de la Commune I du District de Bamako)
- ***Sabalibougou :***
 messieurs Assarid Ag IMBARCAWANE (2^{ème} Vice-Président de l'Assemblée Nationale) et Mamadou CISSE (1^{er} Questeur de l'Assemblée Nationale)
- ***Kalabancoura :***
 messieurs Seydou TRAORE (Ministre de l'Agriculture), Marimatia DIARRA (Ministre du Plan), Iba N'DIAYE (Directeur Agence Nationale pour l'Emploi) et Zoumana Mory COULIBALY (Directeur Régional de la Douane)
- ***et de Torokorobougou :***
 monsieur Marimantia DIARRA (Ministre du Plan) ;

Que la « présence de ces personnalités le jour du scrutin et les propagandes partisans auxquelles elles se sont livrées ont fortement influencé le sens du vote de beaucoup d'électeurs », que « cette pratique a considérablement entamé la sincérité du scrutin dans les centres visés et les résultats dans lesdits centres doivent être annulés ».

Deuxièmement :

Qu'en violation des articles 48 alinéa 2, 50, 60 et 74 de la loi électorale des « présidents des bureaux de vote du centre du Lycée Niéta (Kalabancoura), école publique groupe scolaire de Kalabancoura notamment dans les bureaux de vote n^{os} 21, 26, 28 et 59 se sont livrés à la vente de cartes d'électeur », qu'au « centre Ecole Saint André Parisien » les Présidents des bureaux de vote 39 et 50 proposaient des cartes d'électeur à des citoyens moyennant 20.000 Francs CFA pour 50 cartes, que la campagne électorale a continué le jour du scrutin dans les centres Togola (bureau n^o 147), Sabalibougou école BIA (bureau 143 notamment), Quartier Mali (Ecole publique bureau n^{os} 4 et 5) qu'il y a eu la désignation de certains présidents et assesseurs de façon illégale et arbitraire dans les bureaux de vote n^o 48 du centre « Ecole Saint Joseph », du bureau 133 « Ecole publique » et bureau 89 « Kalabancoura école publique » ;

Que la requérante joint le même procès-verbal de constat produit à l'appui de la requête de son parti ci-dessus indiqué.

4. Requête de Madame Kadidiatou SAMAKE candidate du parti URD en date du 19 avril 2006 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 19 avril 2006 à 11 heures 15 minutes sous le n° 44 par laquelle elle demande l'annulation des résultats du second tour de l'élection partielle d'un député le 9 avril 2006 dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako au motif que les présidents et les assesseurs ont été nommés le 6 avril 2006 soit moins de 15 jours avant le scrutin ce qui entache la légalité et la sincérité du scrutin ;

Considérant que Madame Kadidiatou SAMAKE candidate du parti URD a adressé un courrier en date du 19 avril 2006 enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 20 avril 2006 sous le n°45 par lequel elle fait parvenir à la Cour Constitutionnelle une réquisition de maître Boubacar KORNIO huissier de justice à Bamako interpellant le Gouverneur du District de Bamako afin de communiquer les décisions portant nomination de certains présidents ayant effectivement siégé dans des bureaux de vote ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1er de l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. » ;

Considérant qu'ainsi que ci-dessus indiqué le délai de recours contre les opérations électorales du 09 avril 2006 expirait le 14 avril 2006 à minuit ;

Considérant que les deux requêtes émanant de l'URD et de l'ADEMA – PASJ sont datées du 15 avril 2006 et ont été enregistrées au Greffe de la Cour constitutionnelle le même 15 avril 2006 respectivement à 15 heures 10 minutes et à 23 heures 30 minutes ;

Considérant que les deux requêtes de la candidate de l'URD Madame Kadidiatou SAMAKE sont datées respectivement du 17 et du 19 avril 2006 et ont été enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle respectivement à 13 heures 30 et à 11 heures 15 minutes ;

Considérant que les deux premières requêtes introduites par les partis politiques URD et ADEMA-PASJ et les deux dernières introduites par la candidate de

l'URD Madame Kadidiatou SAMAKE sont toutes relatives aux opérations électorales dont elles contestent la régularité et ou la sincérité ;

Considérant que toutes ces requêtes ont été introduites après le 14 avril 2006 à minuit, délai limite des recours contre les opérations électorales ; qu'il s'en suit qu'elles sont, toutes, frappées de forclusion et doivent en conséquence être déclarées irrecevables ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle « Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle. »

Considérant que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales le 14 avril 2006 à 13 heures expirait le 16 avril 2006 à 13 heures ; qu'aucune des requêtes ci-dessus énumérées ne conteste lesdits résultats ;

SUR LES RESULTATS

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède le recensement général des votes opéré par la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne le second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 156.776
- Nombre de votants : 14.855
- Bulletins nuls : 272
- Suffrages annulés : 552
- Suffrages exprimés : 14.031
- Majorité absolue : 7.016
- % Participation : 9,48%

LISTES		NBRE VOIX	%
001	LISTE URD MADAME KADIDIATOU SAMAKE a obtenu	6.781	48,33
002	LISTE ADEMA-PASJ * IBRAHIMA COULIBALY a obtenu	7.250	51,67
TOTAL			100,00

Considérant que l'article 144 de la loi électorale dispose : « les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant que dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako, le nombre de suffrages valablement exprimés est de 14.031 ; que le candidat Ibrahima COULIBALY de la liste ADEMA-PASJ ayant obtenu 7.250 voix a réuni le plus grand nombre des suffrages exprimés ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer élu député à l'Assemblée Nationale au second tour ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Déclare irrecevables, en la forme, les requêtes des partis politiques dénommés Union pour la République et la Démocratie (U.R.D.) et l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA – PASJ) et les requêtes de la candidate Madame Kadidiatou SAMAKE de l'U.R.D. pour cause de forclusion.

Article 2 : Déclare élu député à l'Assemblée Nationale le candidat Ibrahima COULIBALY de l'ADEMA- PASJ.

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 21 Avril 2006

Monsieur Salif	KANOUTE	Président
Madame Aïssata	MALLE	Conseiller
Madame SIDIBE Aïssata CISSE		Conseiller
Madame OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Monsieur Cheick	TRAORE	Conseiller
Monsieur Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Monsieur Bouréma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 21 Avril 2006

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE
Médaille du Mérite National